

Charte de la thèse de doctorat

CHARTE DE LA THESE DE DOCTORAT

IDENTIFICATION DE LA THESE

Université	Mohammed V Souissi
Etablissement	
Discipline	
Centre d'Etudes Doctorales	
Structure de recherche d'accueil	
Nom et prénom du doctorant	
Directeur de thèse	
Sujet de thèse	
Mots clés	
N° de la thèse	
Date de la 1 ^{ère} inscription en thèse	

CHARTE DE LA THESE DE DOCTORAT

La charte de thèse a pour objet la formalisation d'un ensemble de règles et de principes auxquels sont assujetties les différentes parties concernées par l'élaboration d'une thèse de doctorat.

Elle définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales (CED)

Article premier : Définition de la thèse

Une thèse de doctorat est à la fois :

- un exercice académique validé par l'obtention d'un grade universitaire ;
- un document riche d'informations scientifiques originales ;
- l'aboutissement d'un travail de recherche.

Elle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel clairement défini.

Article 2 : Choix du sujet

Le candidat dispose auprès du directeur du Centre d'Etudes Doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les responsables des structures accréditées par l'université.

La préparation d'une thèse de doctorat repose sur l'accord librement consenti entre le doctorant et le directeur de thèse.

Cet accord porte sur le choix du sujet ainsi que sur les conditions et les modalités requises pour la réalisation de la thèse.

Toutefois, cet accord doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et correspondre à la spécialité et/ou la discipline pour laquelle la formation doctorale a été accréditée.

Article 3 : Caractère original de la thèse

La thèse de doctorat doit consister en un travail de recherche original portant sur un sujet n'ayant jamais été traité auparavant et dont les résultats constituent un apport indéniable à la connaissance scientifique.

Le doctorant et le directeur de thèse sont tenus de s'assurer, après consultation de la liste des thèses en cours et des thèses soutenues, du caractère original du sujet au moment du choix de celui-ci.

Article 4 : Procédures d'inscription en thèse

L'inscription en thèse est subordonnée à l'accord clairement exprimé d'un professeur de l'enseignement supérieur, d'un professeur agrégé ou d'un professeur habilité, par lequel il s'engage à assurer la direction et l'encadrement scientifique des travaux que requiert la réalisation de la thèse.

L'autorisation d'inscription est donnée par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, du responsable de la structure de recherche d'accueil et du directeur de thèse.

Le dossier d'inscription indique les pièces administratives à fournir, la procédure à suivre et la date limite de sa remise.

Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales.

Après l'inscription, le chef d'établissement est appelé à transmettre au président de l'Université, le procès verbal de la réunion de sélection, les copies de chartes des thèses dûment signées par les personnes concernées ainsi que la liste des candidats retenus.

Avant chaque réinscription annuelle, le doctorant doit remettre au directeur du Centre d'Etudes Doctorales et sous la responsabilité du responsable de la structure de recherche d'accueil et du directeur de thèse, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche.

Article 5 : Durée de la thèse

La durée des thèses entreprises après l'entrée en vigueur de cette charte est de trois (3) années.

Cette durée peut être prorogée exceptionnellement :

- d'un an par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse
- d'une deuxième et dernière année, après, validation par le du Président de l'Université, par le chef de l'établissement, après accord du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse

A ce titre, le doctorant doit adresser au directeur du Centre d'Etudes Doctorales une demande exposant les motifs du retard et comportant l'avis motivé du directeur de thèse ainsi qu'un échéancier précis de l'achèvement de la thèse.

Article 6 : Règles de présentation générale de la thèse

Le doctorant est tenu de se conformer aux règles de présentation de la thèse, telles qu'elles sont définies dans l'annexe de cette charte.

Article 7 : Soutenance de la thèse

- Autorisation :

L'autorisation de présenter la thèse en soutenance est accordée par le chef de l'établissement concerné, après avis du directeur du Centre d'Études Doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Études Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance. L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si au moins deux des rapports sont favorables.

Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.

- Jury de soutenance :

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Études Doctorales, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury de soutenance sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

- Admission ou ajournement de la thèse :

L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury. Le président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury. En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

- Attribution du diplôme de doctorat :

Le diplôme de doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du CEDoc et signé par le président de l'université. Sur le diplôme, figurent le nom du Centre d'Études Doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury.

Le diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable

Article 8 : Publication et valorisation de la thèse

Toute recherche en vue de la préparation d'une thèse de doctorat doit donner lieu avant sa soutenance à la publication d'au moins deux (2) articles dans des revues indexées dans une base de données internationale.

Par ailleurs, après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et à l'institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique.

Article 9 : Responsabilités du directeur de thèse

Le directeur de thèse est appelé à :

- Assurer l'encadrement scientifique du doctorant et s'engager à lui consacrer une part significative de son temps. Il doit prévoir des rencontres régulières dès l'accord initial pour renforcer la qualité de l'encadrement et doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail.
- Aider le doctorant à définir son projet de thèse, assurer un suivi régulier de son travail de recherche, en définir les différentes étapes et établir, en concertation avec le doctorant, un calendrier de rencontres régulières qui doivent s'insérer dans le programme de la structure d'accueil.
- Assurer l'intégration du doctorant au sein de cette structure, l'informer de ses droits (accès aux ressources du centre, au même titre que les chercheurs titulaires) et de ses devoirs (participation aux formations spécifiques et complémentaires, aux séminaires, aux colloques...)
- Informer le doctorant des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse étrangère, bourse associative...).
- Assister le doctorant dans les difficultés rencontrées au cours de son programme
- Informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.
- Encourager le doctorant à suivre toute formation complémentaire indispensable à ses recherches ou à son devenir professionnel.
- Veiller à ce que chaque doctorant soit formé à la présentation et à la discussion de ses résultats. Des présentations orales doivent régulièrement être organisées au sein du Centre d'Etudes Doctorales.
- Donner son autorisation pour la soutenance et proposer la nomination des rapporteurs et des membres du jury.
- Favoriser la valorisation du travail du doctorant.

Pour préserver sa disponibilité auprès du doctorant, un directeur de thèse ne peut raisonnablement encadrer, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants : 2 à 4 doctorants pour chaque encadrant au maximum par an

Article 10 : Compétences du responsable de la structure de recherche d'accueil

- Il assure l'intégration du doctorant au sein de la structure de recherche d'accueil et lui précise ses droits et ses devoirs au sein de l'équipe ;
- Il favorise la valorisation du travail du doctorant.

Article 11 : Compétences du directeur du centre d'études doctorales

Il intervient en particulier pour :

- Donner son avis sur :
 - ✓ les inscriptions en thèses ;
 - ✓ la soutenance de thèse
 - ✓ toute dérogation quand, au vu du rapport établi par le directeur de thèse, une situation particulière l'exige
- Proposer les membres du jury de soutenance de thèse
- S'assurer du respect des dispositions de la charte agréée par l'université, en veillant à l'adéquation entre le sujet de thèse et les conditions d'encadrement proposées.
- Prendre toutes les mesures nécessaires en tant que médiateur en vue de la conciliation, en cas de divergences entre les parties concernées ainsi que le règlement des différends relatifs au déroulement de la thèse

Article 12 : Devoirs du doctorant

Pendant toute la durée de l'élaboration de la thèse, le doctorant s'engage à :

- S'intégrer dans le Centre d'Etudes Doctorales au sein duquel il est inscrit. A ce titre, il a des droits et des devoirs,
- Faire un bon usage des moyens mis à sa disposition pour mener à bien ses recherches : (équipements, moyens notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, congrès de doctorants, séminaires, colloques, etc.)
- Respecter le règlement du Centre d'Etudes Doctorales : les horaires, les consignes de sécurité et de discipline et participer aux tâches d'intérêt général,
- Respecter le règlement de la structure d'accueil: les horaires, les consignes de sécurité et de discipline et participer aux tâches d'intérêt général
- Assister, en plus des formations doctorales transversales prévues par le collège doctoral, à toute autre formation et activité programmée par le CEDoc et par la structure de recherche d'accueil. Trois absences (3) par an, non justifiées entraînent l'exclusion du doctorant
- Faire preuve d'une attitude d'autonomie, de responsabilité d'initiative, de rigueur intellectuelle, de sens critique, de probité,
- Acquérir les compétences générales ou spécifiques que l'équipe peut juger utile,
- Consacrer le temps suffisant à l'avancement de ses travaux,
- Avoir des entretiens réguliers avec le directeur de thèse et lui remettre autant de rapports d'étape qu'en requiert son sujet,
- Soumettre à son directeur de thèse, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avec les principales réalisations, (publication, participation à des congrès, difficulté

rencontrée, etc.) et un calendrier des étapes de la recherche et de rédaction de la thèse pour les années suivantes,

- Respecter scrupuleusement les règles de confidentialité relatives aux méthodes, protocoles et résultats de sa recherche, et ne les communiquer ni oralement, ni par écrit, que sur autorisation de son directeur de thèse,
- Renouveler, dans tous les cas, son inscription chaque année.

Article 13 : Dispositions transitoires

Les thèses en cours à la date de la mise en application de cette charte, demeurent soumises aux dispositions de la réglementation en vigueur

Date :

Directeur du Centre d'Etudes Doctorales

Responsable de la structure de recherche d'accueil

Directeur de thèse

Doctorant

Lu et approuvé